



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de
Propriano (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2020-DCK3

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération n°20-01 de la MRAe, en date du 20 janvier 2020, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 7 mai 2020, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Propriano, déposée par M. le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse sans observation en date du 20 mai 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Propriano approuvé le 1^{er} juillet 2006 aura pour unique effet de modifier cinq articles du règlement de la zone UI afin de fixer des dispositions plus précises quant aux autorisations d'occupation temporaire et aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces modifications concernent uniquement le secteur UIa correspondant au port de commerce existant, sans en étendre le périmètre ; que ces modifications ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU de Propriano ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Propriano ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs du territoire communal ;

Considérant qu'aucune modification ne concerne un zonage de protection ou d'inventaire de l'environnement ;

Considérant l'absence d'incohérence avérée de la modification simplifiée n°2 du PLU de Propriano avec le Plan d'aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Corse (SDAGE) ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Propriano, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Propriano, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera, le cas échéant, jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 27 mai 2020

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,
et par délégation,



Jean-François DESBOUIS

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

Bâtiment D

19 cours Napoléon

20 000 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex